

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-054/PR/DEF portant modification de la composition de la commission des marchés de l'Armée Nationale.

n° 91-054/PR/DEF

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
12 mai 1991

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1991

Date du numéro
15 mai 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles LR/77 001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance N°LR/77 008 du 30 Juin 1977

VU le décret n°90 091 du 31 juillet 1990 portant modification de l'organisation financière de l'Armée

VU le décret n°79 097/PR du 3 Octobre 1979 portant création et attribution de la commission des marchés de l'armée nationale

VU le décret n°87 049 portant modification des articles 6 et 7 du décret n°79 097

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 2 MAI 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La commission des marchés de l'armée nationale est composée comme suit : PRÉSIDENT : Le Chef d'État Major Général des Armées ou son représentant ; MEMBRES

- Le Directeur des Services Administratifs de l'Armée Nationale
- Les Chefs de corps ou leurs représentants
- Le Chef des bureaux de la Direction des Services, rapporteur
- Un représentant du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale
- Le Directeur des Finances et de l'Économie Nationale ou son représentant
- Le Trésorier Payeur National ou son représentant
- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Services.

Article 2

Les conclusions de la commission des marchés sont adressées, pour approbation, au Ministre de la Défense qui réunit un comité de décision dont la composition est la suivante : **PRESIDENT** : Le Ministre de la Défense ou son représentant Membres

-
- Le Chef d'État Major Général des Armées ou son représentant
 - Un représentant du Ministère des Travaux Publics pour avis sur les entreprises concernées
 - Le Directeur des Finances de l'Économie Nationale ou son représentant.

Article 3

Le présent décret abroge les dispositions du décret n°87-049 du 4 juillet 1987.

Article 4

Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT P.I.*

BARKAT GOURAD HAMADOU